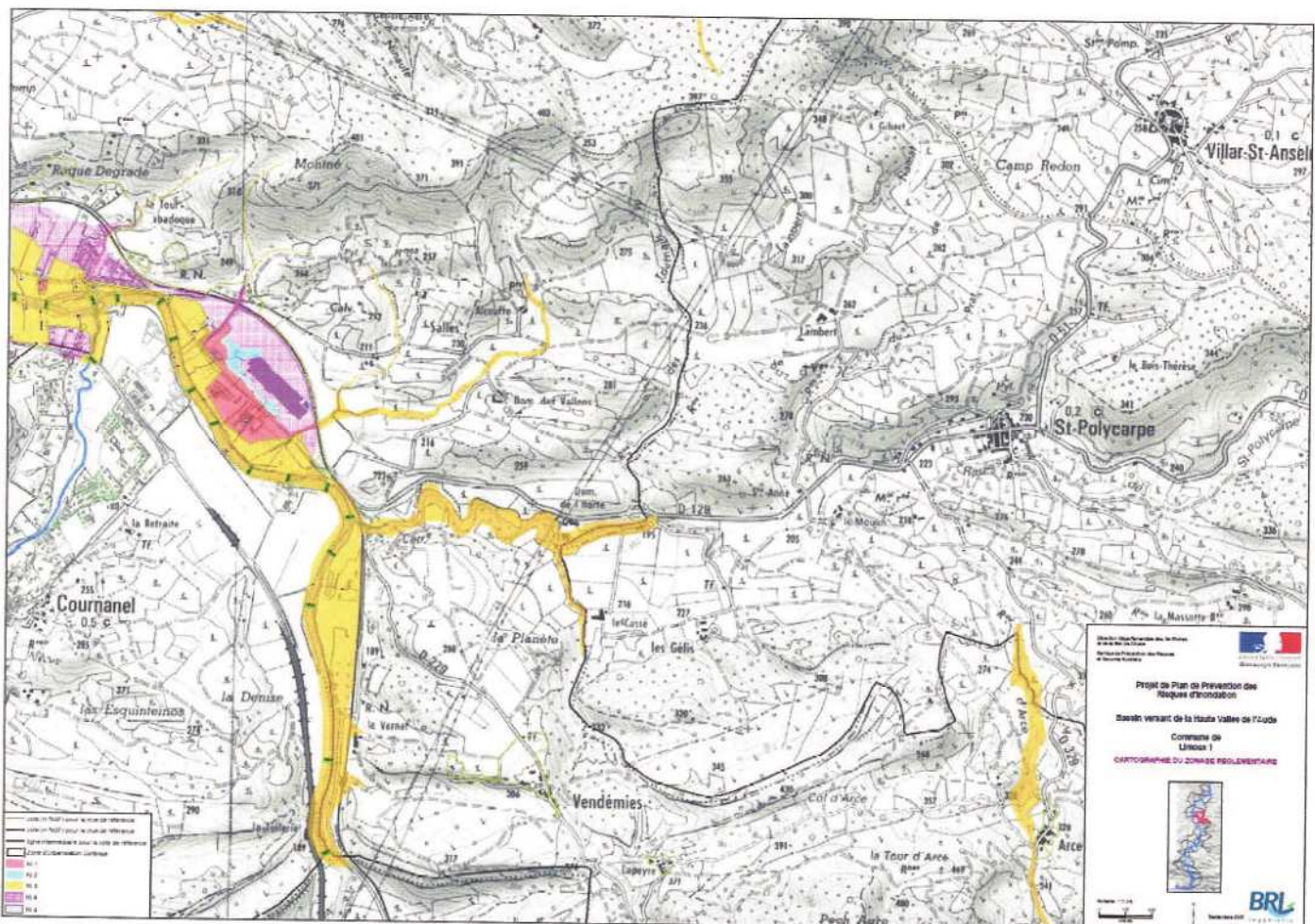


DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LIMOUX

ANNEXES

Projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Limoux



PPri de Limoux - Zonage règlementaire (Sud de la commune)

Liste des annexes

ANNEXE 1	: Décision du 23 septembre 2013 du Président du T.A. de Montpellier	50
ANNEXE 2	: Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1er octobre 2015	53
ANNEXE 3	: Arrêté préfectoral n° 2014127-0006 du 23 mai 2014	58
ANNEXE 4	: Décision préfectorale du 30 avril 2014	64
ANNEXE 5	: Plan du réseau hydraulique de Limoux	67
ANNEXE 6a	: Publication de l'avis d'enquête au public	69
ANNEXE 6b	: Publication du rappel de l'avis d'enquête au public	69
ANNEXE 7	: Certificat d'affichage de l'avis d'enquête	72
ANNEXE 8	: Procès-verbal des observations	74
ANNEXE 9	: Mémoire en réponse de la DDTM (11)	81
ANNEXE 10	: Délibération du Conseil Municipal de Limoux	85

* * * * *

ANNEXE 1

Décision n° E15000163 / 34 en date du 23 septembre 2015

du Président du T.A de Montpellier

(Désignation du Commissaire-Enquêteur)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

23/09/2015

N° E15000163 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 18 septembre 2015, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur la commune du LIMOUX (11) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123- 5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel ISLIC est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 600 euros.**

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur Michel ISLIC, à La Direction départementale Territoire de la Mer de l'Aude (DDTM), à Monsieur le Maire de LIMOUX et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 23/09/2015

Le Premier-Conseiller,


Michelle COUEGNAT

ANNEXE 2

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1er octobre 2015

portant ouverture d'enquête publique



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Limoux

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127-0006 en date du 23 mai 2014 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Limoux

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E15000163/34 du 23 septembre 2015 désignant Monsieur Michel ISLIC commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 11 février 2015 et le 11 avril 2015

VU le bilan de la concertation joint au dossier

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation sur la commune de Limoux et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) sur la commune de Limoux doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRi sur le territoire de la commune de Limoux

Du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus

pour une durée de 31 jours

Mairie de Limoux

49 rue de la Mairie

11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines en retraite.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Limoux, du **23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus** pour une durée de 31 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- les lundi et mardi : de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00
- les mercredi et jeudi : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00
- les vendredi : de 08h00 à 12h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Limoux, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprisr-uprim@audefr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Limoux aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Limoux	23 octobre 2015	9h00 à 12h00
Limoux	12 novembre 2015	14h00 à 18h00
Limoux	23 novembre 2015	14h00 à 18h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Limoux et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le **8 octobre 2015** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 8 octobre 2015 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 30 octobre 2015. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 6 :

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas du 30 avril 2014 prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Limoux sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 8 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Limoux et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr

ARTICLE 9 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Limoux, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 11 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

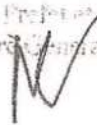
- Monsieur le Député-Maire de la commune de Limoux
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Madame la Sous-Préfète de Limoux
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le maire de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 3

Arrêté Préfectoral n° 2014127-0006 du 23 mai 2014

prescrivant la révision du PPRi de Limoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2014127-0006 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villeregran, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière Aude dans la partie comprise entre le pont de chemin de fer dans la commune de Pomas, et la mer, intégrant ainsi en particulier au P.S.S. les communes de Pomas, Rouffiac d'Aude et Preixan

VU l'arrêté préfectoral n°95-1766 du 1^{er} septembre 1995 portant délimitation d'un périmètre de risques d'inondations sur les communes de Couiza et Montazels,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-0267 du 10 mars 2003, modificatif de l'arrêté préfectoral n°2003-0050 du 6 janvier 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Limoux

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux

risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espéraga, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du fleuve Aude et de ses affluents sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements du fleuve Aude et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes du Limouxin, la Communauté de Communes du Pays de Couiza et la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, des documents projets du PPRI (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique ; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

L'élaboration et la révision des plans de prévention du risque d'inondation du bassin de la

Haute-Vallée de l'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRI :

Madame le Maire de la commune d'Alet-les-Bains
Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac
Monsieur le Maire de la commune d'Axat
Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cavirac
Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude
Monsieur le Maire de la commune de Céprie
Monsieur le Maire de la commune de Couiza
Monsieur le Maire de la commune de Couranel
Monsieur le Maire de la commune d'Espéras
Monsieur le Maire de la commune de Fa
Monsieur le Maire de la commune de Ginoules
Monsieur le Maire de la commune de Limoux
Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude
Monsieur le Maire de la commune de Montazels
Monsieur le Maire de la commune de Pièusse
Monsieur le Maire de la commune de Pomas
Madame le Maire de la commune de Prèixan
Monsieur le Maire de la commune de Quillan
Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude
Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Villereglan
Madame le Maire de la commune de Saint Martin Lys
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Madame le Maire de la commune d'Alet-les-Bains
Monsieur le Maire de la commune d'Antugnac
Monsieur le Maire de la commune d'Axat

Monsieur le Maire de la commune de Belvianes et Cahirac
Monsieur le Maire de la commune de Campagne sur Aude
Monsieur le Maire de la commune de Cépie
Monsieur le Maire de la commune de Couiza
Monsieur le Maire de la commune de Couranel
Monsieur le Maire de la commune d'Espéras
Monsieur le Maire de la commune de Fa
Monsieur le Maire de la commune de Ginoules
Monsieur le Maire de la commune de Limoux
Monsieur le Maire de la commune de Luc sur Aude
Monsieur le Maire de la commune de Montazels
Monsieur le Maire de la commune de Pleusse
Monsieur le Maire de la commune de Pomas
Madame le Maire de la commune de Preixan
Monsieur le Maire de la commune de Quillan
Monsieur le Maire de la commune de Rouffiac d'Aude
Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Villereglan
Madame le Maire de la commune de Saint Martin Lys
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération du Carcassonne Agglo
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
des mairies d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Couranel, Espéraza, Fa, Ginoules, Limoux, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys, et au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes du Pays de Couiza et de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, à la Préfecture de l'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Couranel, Espéraza, Fa, Ginoules, Limoux, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARCASSONNE, le

23 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

ANNEXE 4

**Décision préfectorale du 30 avril 2014
dispensant les PPRi de la haute-Vallée de l'Aude
d'une évaluation environnementale**

PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Projet d'élaborations et de révisions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation
(PPRI)
du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude (11)**

Le préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001005 relative à l'élaboration des plans de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la haute vallée de l'Aude, déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude le 04/03/2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/03/2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les plans prévus concernent les 21 communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude, à savoir : Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cahirac, Campagne-sur-Aude, Céprie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoles, Limoux, Luc-sur-Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Prexian, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Martin-Lys ;

Considérant que le projet porte, sur la révision des PPRI déjà existants sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Prexian et Rouffiac d'Aude ainsi que sur l'élaboration des PPRI pour les autres communes du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 16 126 habitants sont susceptibles d'être exposés au risque inondation et que, régulièrement, des crues causent des dégâts humains et financiers ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que le territoire de ces 21 communes intercepte des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont les Sites d'Importance Communautaire « Bassin du Rebenty » et « Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » et les ZNIEFF de type I « Gorges de Pierre-Lys », « Ruisseau de la Corneilla » et « Plaine de l'Aude à Carcassonne » qui présentent des enjeux liés à l'Aude et ses affluents ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

décide :

Article 1^{er}

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

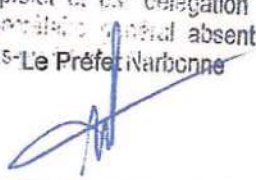
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aude et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le **30 AVR. 2014** Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-Prefet Carcassonne



Voies et délais de recours **Déatrice OBARA**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Jean Bringer
11012 Carcassonne CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pilot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 5

Plan du réseau hydraulique de Limoux

ANNEXE 6

Publications des avis d'enquête

- 6a - Publication de l'avis d'enquête**
- 6b - Publication du rappel de l'avis d'enquête**

Publication de l'avis d'enquête au public

La Dépêche du Midi
du 08 octobre 2015



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) sur la commune de Limoux se déroulera du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus, pour une durée de 31 jours.

A l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

M. Michel ISLIC a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement, bilan de concertation, avis des personnes publiques associées notamment) seront soumises à l'examen du public en mairie de Limoux, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Limoux, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants:

Mairie	Dates	Horaires	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Limoux	23 octobre 2015	9 heures à 12 heures	Lundi et mardi de 9 h à 18 h et de 13 h à 18 h
Limoux	12 novembre 2015	14 heures à 18 heures	Mercredi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h
Limoux	23 novembre 2015	14 heures à 18 heures	Vendredi de 8 h à 12 h

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>. Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Limoux et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 - art.2.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) sur la commune de Limoux se déroulera du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus pour une durée de 31 jours

A l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Monsieur Michel ISLIC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement, bilan de concertation, avis des personnes publiques associées notamment) seront soumises à l'examen du public en mairie de Limoux, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié en mairie de Limoux, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants, à la Mairie de LIMOUX :

- le 23/10/2015 de 09h00 à 12h00
- le 12/11/2015 de 14h00 à 18h00
- le 23/11/2015 de 14h00 à 18h00

Jours et heures d'ouverture de la mairie : Lundi et mardi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00; Mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00; Vendredi de 08h00 à 12h00.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>.

Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur. Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Limoux et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 - art.2.

L'Indépendant
du 08 octobre 2015

Publication du rappel de l'avis d'enquête au public

LA DEPECHE DU MIDI
du 27 octobre 2015

ANNONCES LEGALES

377984



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) sur la commune de Limoux se déroulera du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus, pour une durée de 31 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

M. Michel ISLIC a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement, bilan de concertation, avis des personnes publiques associées notamment) seront soumises à l'examen du public en mairie de Limoux, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Limoux, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie	Dates	Horaires	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Limoux	23 octobre 2015	9 heures à 12 heures	Lundi et mardi de 9 h à 18 h et de 13 h à 18 h
Limoux	12 novembre 2015	14 heures à 18 heures	Mercredi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h
Limoux	23 novembre 2015	14 heures à 18 heures	Vendredi de 8 h à 12 h

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>. Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisurprim@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Limoux et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 - art.2.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFET DE L'AUDE

- RAPPEL -

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) sur la commune de Limoux se déroulera du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus pour une durée de 31 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Monsieur Michel ISLIC a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement, bilan de concertation, avis des personnes publiques associées notamment) seront soumises à l'examen du public en mairie de Limoux, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié en mairie de Limoux, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants, à la Mairie de LIMOUX :

- le 23/10/2015 de 09h00 à 12h00
- le 12/11/2015 de 14h00 à 18h00
- le 23/11/2015 de 14h00 à 18h00

Jours et heures d'ouverture de la mairie : Lundi et mardi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00; Mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00; Vendredi de 08h00 à 12h00.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>. Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisurprim@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur. Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Limoux et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 - art.2.

L'INDEPENDANT
du 26 octobre 2015

ANNEXE 7

Copie du certificat d'affichage de l'enquête publique

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE de LIMOUX

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

ENQUETE PUBLIQUE

Du 23 octobre 2015 au 23 novembre 2015

*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la commune de Limoux, certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune Limoux a été affiché à partir du 7 octobre 2015

et pendant toute la durée de l'enquête dans la commune de Limoux

et que notamment il a été affiché en mairie et à

Fait à Limoux, le 23 novembre 2015

Le maire,

(cachet de la mairie)

 Pour le Député Maire
et par délégation

Jean-Pierre TAILHAN

ANNEXE 8

**Procès-verbal des observations du public,
des Services Associés et du Commissaire-Enquêteur**

Michel ISLIC
Commissaire Enquêteur
568, Avenue René Cassin

11620 VILLEMOUSTAUSOU

Tél : 04.68.25.72.29

E-mail : michel.islic@wanadoo.fr

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SPRISR
105 Bd Barbès - CS 10001

11838 CARCASSONNE Cedex 9

Villemostaussou, le 24 novembre 2015

Objet : Projet de révision du PPRi de LIMOUX.
Enquête publique.

Réfer. : Décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 23 septembre 2015.
Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-017 en date du 1^{er} octobre 2015.

P. J. : Un relevé d'observations.

Monsieur le Directeur,

Conformément à la décision n° E15000163/34 en date du 23 septembre 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1^{er} octobre 2015, j'ai conduit l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LIMOUX.

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le procès-verbal sur lequel ont été consignées l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête et accompagnées de mes propres remarques.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser un mémoire en réponse reprenant chacun des points évoqués dans l'annexe à la présente lettre, le plus rapidement possible et au plus tard sous quinzaine, de façon à ce que je puisse remettre mon rapport et mes conclusions à M. le Préfet de l'Aude, dans le délai du mois prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 précité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel ISLIC

Projet de révision du plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Limoux

ENQUETE PUBLIQUE – RESUME DES OBSERVATIONS

Le présent procès-verbal a pour objet de synthétiser les observations recueillies lors de la procédure d'enquête publique à laquelle a été soumis le projet de révision du plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Limoux

I - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre d'enquête déposée en Mairie de Limoux ne comporte aucune observation émanant de la population.

Un courrier a été déposé en Mairie de Limoux, à l'attention du Commissaire-Enquêteur. Elle émane du **Président de la Communauté de Communes du Limouxin** et rappelle une lettre en date du 27 octobre 2014 qu'il avait adressée au Directeur de la DDTM dans le cadre de la consultation du public (1^{er} au 30 octobre 2014). Elle concerne la réhabilitation de l'ancienne tuilerie.

***Cette lettre a fait l'objet d'une réponse du DDTM en date du 30 janvier 2015.
Depuis, les éléments développés dans cette lettre ont-ils évolués ?***

II - OBSERVATIONS DE M. LE DEPUTE-MAIRE DE LIMOUX

M. le Député-maire de Limoux a signalé que le projet de révision de PPRi présenté à l'enquête publique a intégré les observations qu'il avait émises auprès de la DDTM dans le cadre de la concertation des personnes publiques associées (lettre du 12 mars 2015).

Il relève cependant que le projet tel qu'il est présenté appelle encore quelques remarques :

- il s'étonne de l'existence de micro zones RI1 dans les zones RI2 et RI4 (une liste de ces points nous a été remis et figure en annexe du présent rapport) qui complique la réalisation de projets structurants pour la commune d'autant que la présence de certains de ces points semble injustifiée (terrain de rugby, aires de stockage des bois à l'Entreprise Barguès, emprise du projet d'hôtel, ...) et de toute évidence est difficilement repérable sur le terrain et donc inexploitable en l'absence de support cadastral. Il demande la suppression de ces micro zones.

- il regrette que les cartes règlementaires ne soient pas établies sur fonds cadastral ce qui les rend difficilement exploitables par le public ou par la collectivité en cas d'indisponibilité de matériel et logiciel adéquats.
- il fait observer que le règlement de la zone RI2 n'interdit pas le changement de destination pour les constructions existantes même pour celles identifiées comme étant à caractère vulnérable; moyennant, au besoin, des aménagements. Il demande que cette disposition soit explicitement autorisée.
- il demande, par ailleurs, que cette faculté soit étendue, dans la zone RI2, aux constructions publiques nouvelles, moyennant des aménagements éventuels (mise hors d'eau, ...) notamment dans le cas de réhabilitation d'ensembles existants nécessitant des bâtiments nouveaux (cas de la création d'une école de musique au Pole Culturel envisagé sur le site de l'ancienne tuilerie).

Quelles suites argumentées pourront être données à ces différentes remarques ?

III - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire-Enquêteur a six (6) remarques à faire prévaloir qui portent sur les points suivants :

- 1° - dans le bilan de la concertation, il est précisé que le Préfet de l'Aude, à la suite d'une intervention du Député-maire de Limoux, a intégré dans la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) les zones U du PLU ainsi que les Zones AU soumises à un aléa hydromorphologique.

Cette mesure est-elle appelée à rester spécifique au cas du PPRi de Limoux ou sera-t-elle considérée comme une jurisprudence et appelée à se généraliser pour les PPRi prochains ?

- 2° - La note explicative non technique (p 7 - 1ère ligne) et la note de présentation (§ 1.5 - p 18) stipulent que "La commune de Limoux dispose déjà d'un PPRi approuvé en date du 24 janvier 1996".

Le PPRi actuellement en vigueur sur la commune de Limoux n'aurait-il pas été approuvé plus récemment par l'arrêté préfectoral n° 2003-0050 du 6 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0267 du 10 mars 2003 ?

Dans l'affirmative, les deux notes devront être modifiées.

- 3° - Le règlement rappelle (Titre III - Dispositions propres aux cours d'eaux non domaniaux - p 48) l'obligation des propriétaires riverains de procéder à l'entretien régulier de leurs cours d'eau prescrite par le Code de l'Environnement.

Cette obligation est rarement respectée. Un déficit d'entretien de la végétation aggrave considérablement les risques en cas d'inondation.

La création d'un Syndicat de rivières permettrait d'assurer cet entretien, dans des conditions convenables. Dans quelle mesure un PPRi peut-il demander (voire imposer) la mise en place d'une telle structure ?

Le règlement du PPRi ne pourrait-il pas étendre cette notion d'entretien des cours d'eau à celui des fossés et d'une manière générale à tous les réseaux pluviaux ?

- 4° - Le règlement de la zone Ri3, prévoit, pour les installations photovoltaïques au sol (§ II.6-a) et les dépôts de matériaux (§II.8-4ème alinéa) la présentation d'une étude d'impact.

Qu'entend-on par "étude d'impact" ? Son contenu doit-il répondre à des impératifs fixés par un texte ? Qui sera chargé de vérifier sa conformité et sa validité ? Dans quel cadre cette vérification sera-t-elle menée ?

- 5° - La note de présentation signale dans son § 4.5.3 que "*le bilan de la concertation est fourni en annexe*". Il semble qu'il ait été omis.

Pourra-t-il être ajouté au document final ?

- 6° - Comme l'a souligné le Député-maire de Limoux, les cartes réglementaires du dossier ne permettent pas une lecture aisée du parcellaire et des numéros de parcelles, compte tenu de leur échelle. Ainsi positionner les points RI1 inclus dans les zones RI2 sur les plans cadastraux lors de l'établissement des permis de construire relève de l'impossibilité dans la plupart des cas.

Ne serait-il pas possible de produire les cartes réglementaires sur fonds cadastraux : certains PPRi ont eu recours à ces fonds de plans ?

* * * * *

Annexe au procès-verbal d'observations

Liste des parcelles situées en RI2 et RI4 et comprenant des micro zones RI1
(Cette liste a été établie après superposition des plans réglementaires sur le plan cadastral communal)

- Flassa : rue Jean Mermoz

parcelles : BD n° 40 - 42
: BD n° 29 - 148 - 149 (ancienne 28) - 113

- Flassa EST (EST de l'Avenue du Languedoc)

parcelles : AO n° 61 - 62 - 68 - 69 - 70 - 73 - 75

- Lieu-dit "La Ville" (stade)

** Avenue du Languedoc (ouest)*

parcelles : AL n° 98 (Centre Technique Municipal) - 99 (stade)
: AL n° 130 - 370 (écoles)

** Rue François Mauriac : fond de parcelle*

parcelles : AL n° 130 - 123
: AL n° 121 - 127
: AL n° 120 - 126
: AL n° 116 - 124

** Rue des Etudes*

parcelle : AL n° 133

** Lotissement Maireville*

parcelle : AM n° 83 (rue Anatole France)

- Tuilerie / Saint-Antoine

** Place de Verdun*

parcelles : AK n° 79 - 80 - 331 - 332
: AK n° 74 - 75 - 426

parcelles : AD n° 3 (Institut Saint-Joseph)
: AK n° 405
: AK n° 2 - 437

** Rue des Amandiers*

parcelles : DO n° 78 - 79 - 80 - 83 - 84

** Avenue du 1er mai*

parcelles : DO n° 81 - 82
: AK n° 409 (Tuilerie)
: AK n° 334 (Maison de retraite)

- Centre ville

* *Rue de Toulouse*
parcelle : DA n° 31

* *Avenue du Maquis*
parcelle : AC n° 190

* *Rue Général Andrieu*
parcelle : AC n° 49

- Route d'Alet

* *Avenue de Catalogne*
parcelle : CL n° 63

* * * * *

ANNEXE 9

**Mémoire en réponse de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (11)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

07 DEC. 2015

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le Directeur

SPRISR/UGRIM/N°

15-434

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Limoux, qui s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2015, vous nous avez fait parvenir vos observations en date du 25 novembre 2015.

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations.

Observations de la Communauté de Communes du Limouxin :

Le courrier de la communauté de commune du Limouxin fait référence à un courrier qui a été adressé à la DDTM en date du 27 octobre 2014. La réponse qui a été faite en date du 30 janvier 2015 reste d'actualité.

Observations de la Mairie de Limoux :

- La présence de micro-zones Ri1 dans les zones Ri2 ou Ri4 se justifie par la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau d'eau calculé qui est supérieur ou égal à 50cm. La zone considérée est alors en aléa fort et est donc classée en zone Ri1 lorsqu'elle est incluse dans la Zone d'Urbanisation Continue.
- Le zonage réglementaire n'est pas établi sur fond de plan cadastral. En effet, le cadastre n'étant pas calé au jour d'aujourd'hui, on observe des distorsions, plus particulièrement dans la haute-vallée, qui ne permettent pas d'avoir une superposition cohérente entre les aléas et le cadastre.
Dans un souci de cohérence entre l'aléa et le fond de plan sur lequel est superposé l'aléa et donc le zonage réglementaire, il a été pris le parti d'utiliser dans les zones à enjeux, pour les cartes réglementaires affichées à une échelle précise, le fond de plan photogrammétrique ayant servi à réaliser l'aléa.
- Le changement de destination pour les constructions existantes n'est pas interdit en Ri2. Il est autorisé, avec des prescriptions particulières pour les constructions à usage d'habitation (voir règlement à l'article II.2.c en zone Ri2) et les constructions, équipements et installations d'intérêt général ou ayant une fonction collective (voir règlement à l'article II.6.c3 en zone Ri2).
Cependant, le changement de destination vers une installation de ce type, mais à caractère vulnérable (pouvant accueillir des populations vulnérables telles que des enfants, des personnes âgées ou personnes diminuées physiquement, plus difficile à évacuer en cas d'inondation) n'est possible, considérant l'article II.6.c3 de la zone Ri2,

Siège : 106 boulevard Barbès
CS 40001 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@auda.gouv.fr

Monsieur ISLIC,
568 avenue René Cassin
11620 VILLEMUSTAUSOU

que dans le cas où l'installation existe et augmente la capacité d'accueil dans la limite de 20 % une seule fois.

Ainsi le changement de destination de l'ancienne tuilerie est possible, à l'exception d'installations à caractère vulnérable comme l'école de musique.

- Comme indiqué de façon explicite dans le règlement, les constructions nouvelles à caractère vulnérable en zone Ri2 ne sont pas autorisées.
Il est cependant possible de réaliser un bâtiment neuf à caractère vulnérable, non loin de la tuilerie sur une zone Ri4.
- Afin de rendre la rédaction de la zone Ri2 plus claire dans le règlement, en particulier sur l'application du cas de l'école de musique dans les locaux de l'ancienne Tuilerie, il est proposé sous votre avis de compléter la zone Ri2 du règlement dans son article 1 – sont interdits : - les changements de destination dans le but d'établir une construction à caractère vulnérable qui n'existait pas. Cette disposition découle du principe de ne pas augmenter la vulnérabilité, en particulier pour les populations fragiles.

Observations du commissaire enquêteur :

1 - En raison de l'importance cumulée des enjeux économiques et du contexte géographique de la commune de Limoux, l'intégration de l'ensemble des zones AU soumises à un aléa hydrogéomorphologique a été réalisée sur la commune de Limoux mais n'a pas vocation à être systématiquement mise en œuvre dans les PPRi prochains.

2 - Il a en effet été commis une erreur dans l'inscription de la date d'approbation du PPRi actuellement opposable, qui correspond à celle de la prescription du PPRi. La bonne date d'approbation du PPRi actuellement opposable est celle du 10 mars 2003 de l'arrêté préfectoral n°2003-0267. Cette erreur sera rectifiée dans la version approuvée du PPRi.

3 - L'Aude sur sa partie domaniale fait l'objet d'un plan d'entretien pluriannuel réalisé par l'État. Il est rappelé qu'une bande de 3,25 m de large, dite servitude de marche pieds, doit être laissée libre à partir du sommet de la berge pour permettre l'entretien des cours d'eau domaniaux.

Pour les autres cours d'eau ou ruisseaux, réglementairement, l'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains. En cas de défaillance de ceux-ci, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH- HVA) par l'intermédiaire d'une procédure de type Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Le SMAH- HVA a mis en place un plan d'entretien sur un certain nombre de cours d'eau de son territoire. La commune peut prendre contact avec le syndicat pour faire remonter le besoin d'intégrer un cours d'eau dont l'entretien par le syndicat hydraulique serait nécessaire, vu les désordres qu'il peut générer en cas de crue. Cette demande sera traitée lors du renouvellement de la DIG par le syndicat.

Le règlement du PPRi (Titre III, article 1.2), rappelle l'obligation des communes (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) d'établir un schéma d'assainissement pluvial, pour lequel il fixe un délai de réalisation de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi. Ce schéma d'assainissement pluvial permettra de réaliser un diagnostic sur la gestion des eaux pluviales et d'esquisser les solutions d'améliorations.

4 - L'étude d'impact dont il est fait mention pour les installations photovoltaïques, consiste à réaliser une étude hydraulique sur le site prévu et dans son environnement proche pour juger des modifications éventuelles des conditions d'écoulement et des niveaux d'eau liés à l'implantation du projet.

Il est proposé, sous votre avis, de remplacer dans le règlement ces termes par « étude hydraulique ».

5 - Le bilan de la concertation a été fourni dans le dossier d'enquête sans toutefois être dans le corps du document de la note de présentation. Dans le dossier de PPRi approuvé, la note de présentation sera fournie dans les annexes du document de la note de présentation.

6 - Comme précisé préalablement, la superposition du zonage réglementaire, issu des études d'aléa avec le cadastre tel qu'il est aujourd'hui ne permet pas d'établir un document réglementaire cohérent. Cependant il pourra être fourni au service instructeur en urbanisme, les couches du zonage réglementaire sous le format d'un Système d'Information Géographique permettant ainsi aux services instructeurs d'y intégrer le fond de plan qui leur convient. Il pourra également être mis à disposition des cartes dynamiques sur le site internet des services de l'Etat, sur lequel différents fonds de plans peuvent être affichés sous le zonage réglementaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout éclaircissement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

ANNEXE 10

Délibération du Conseil Municipal de LIMOUX

en séance du 7 décembre 2015

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE LIMOUX
COMMUNE DE LIMOUX

Délibération n° 2015/55

Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de LIMOUX

Séance du 7 DECEMBRE 2015
Convocation en date du 30 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le sept décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUPRE - DEPUTE-MAIRE.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Présents : Mr Jean-Paul DUPRE, Député-Maire, Mr Pierre DURAND, Mme Michèle HENAREJOS, Mr Jean-Pierre TAILHAN, Mme Michèle BAREIL-GUERIN, Mme Marie-Ange LARRUY, Mr Angel SANCHEZ, Mme Magalie BERLIOZ, Mme Leïla KEBIR, Adjoint, Mme Colette LAGOUTTE, Mr Henri FIOROTTO, Mme Marie-Claude CAZANOVE-SAUZEDE, Mme Anne-Marie CLERGUE, Mme Aline MONCADA, Mr Alain CASTAN, Mr Gérard BERTRAND, Mr José NAVIO, Mme Isabelle LAPEYRE, Mme Marie-José APARICIO, Mr David FERNANDEZ, Mme Audrey SIRET, Mr Nicolas PICCOLO, Mme Mélanie BACH, Mr Pierre BAC, Mr René CUOMO, Mme Danielle LUQUET-PAGES, Mme Martine PEREZ, Mme Martine AZAÏS, Mr Florent CRISTOFARI, Mr Jean-Didier CARRÉ, Conseillers Municipaux.

Procurations : Mr François KHOURY à Mme Michèle HENAREJOS
Mr Gérard BADIO à Mr Gérard BERTRAND
Mr Victor CHABERT à Mr Pierre DURAND

Secrétaire : Mme Mélanie BACH

Domaine : Urbanisme

Sous-Domaine : Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Objet : Avis relatif au Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

Intervenant (s) : Monsieur Jean-Paul DUPRE - Madame Martine AZAÏS

Vote pour : 33

Vote contre : 0

Abstention : 0

Affichage en date du : 10 Décembre 2015

Monsieur le Député-Maire rappelle les dispositions générales relatives au nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

Effets du P.P.R.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le PPRi vise à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRi veille également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Il prévoit, à travers son règlement, d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

L'objet du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte du risque d'inondation dans le développement urbain de la commune.

Ainsi, son élaboration vise à répondre à trois objectifs fondamentaux :

- la prévention des vies humaines,
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable,
- la prévention de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux,

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au-delà, il appartient ensuite aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents de prendre en compte ces inscriptions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect des dispositions du PPRi peut se traduire par des sanctions au titre du Code de l'Urbanisme, du Code Pénal ou du Code des Assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- **aux projets**, assimilés par l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, aux « constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles » susceptibles d'être réalisés,
- **aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,

- **aux biens existants** à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

Ce nouveau PPRi va permettre de prendre en considération le fleuve Aude et ses affluents alors que le PPRi approuvé en 2003 ne comportait que le fleuve Aude.

Ce projet de révision de PPRi a été présenté à l'enquête publique du 23 Octobre au 23 Novembre 2015.

Le Conseil ouï Monsieur le Député-Maire et après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable à ce nouveau Plan de Prévention des Risques d'Inondations sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes.

➤ **1^{ère} remarque : Suppression de toutes les micros zones Ri1 situées sur les zones Ri2 et Ri4**

Pour rappel, dans les zones Ri2 et Ri4, la construction est possible avec prescriptions. Aussi, l'existence de ces micros zones Ri1 complique la réalisation de projets structurants pour la commune.

- **Flassa : rue Jean Mermoz :**

parcelles : BD n^{os} 40 - 42
BD n^{os} 29 - 148 - 149 (ancienne 28) - 113

- **Flassa EST (EST de l'Avenue du Languedoc) :**

parcelles : AO n^o 75
AO n^o 73
AO n^{os} 70 - 68 - 61 - 62 - 69

- **Lieu dit "La Ville" (stade) :**

- Avenue du Languedoc (Ouest) :

parcelles : AL n^o 99 (stade)
AL n^o 98 (Centre Technique Municipal)
AL n^o 370 (écoles)
AL n^o 130

- Rue François Mauriac / fond de parcelle :

parcelles : AL n^{os} 130 - 123
AL n^{os} 127 - 121
AL n^{os} 126 - 120
AL n^{os} 124 - 116

- Rue des Etudes :

parcelle : AL n^o 133

- Lotissement Maireville

parcelle : AM n° 83 (rue Anatole France)

- Tuilerie / Saint Antoine :

- Place de Verdun :

parcelles AK n°^s 80 - 79 - 331- 332
AK n°^s 74 - 75 - 426

parcelle AD n° 3 (Institut St Joseph)

parcelle AK n° 405

parcelle AK n° 437 - 2

+ voie ferrée

- Rue des Amandiers :

parcelles DO n°^s 78 - 79 - 80 - 83 - 84

- Avenue du 1^{er} mai :

parcelles DO n° 81 - 82

parcelle AK n° 409 (Tuilerie)

parcelle AK n° 334 (Maison de retraite)

- Centre ville :

- Rue Toulzane :

parcelle : DA n° 31

- Avenue du Maquis :

parcelle : AC n° 190

- Rue Général Andrieu :

parcelle : AC n° 49

- Route d'Alet :

- Avenue de Catalogne :

parcelle : CL n° 63

➤ **2^{ème} remarque** : En cas de changement de destination en zone Ri2, la collectivité se doit de pouvoir modifier la destination de bâtiments existants pour y implanter des bâtiments d'intérêt collectif y compris ceux identifiés comme étant à caractère vulnérable.

➤ **3^{ème} remarque** : La commune souhaite aussi obtenir cette faculté pour des nouvelles constructions en zone R12, (notamment pour des projets d'écoles) tout en tenant compte des hauteurs de plancher à respecter pour être hors d'eau.

Ainsi fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme


Maire
M. Adrien au Maire,
M. J. P. SARRIENS